



Bruxelles, le 3 décembre 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0330(COD)**

14860/1/18
REV 1

LIMITE

**FRONT 416
SIRIS 166
CODEC 2136
COMIX 656**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil

Dans le prolongement des conclusions du Conseil européen de juin dernier et en vue de contribuer au sommet informel qui s'est tenu à Salzbourg les 19 et 20 septembre 2018, la Commission européenne a proposé le 12 septembre 2018 un nouveau mandat renforcé pour l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Lors du sommet informel de Salzbourg, les chefs d'État ou de gouvernement ont fait part de leur détermination commune à faire avancer, en priorité, la proposition de la Commission. Dans ses conclusions du 18 octobre 2018, le Conseil européen a à nouveau invité le Parlement européen et le Conseil à examiner, en priorité, la proposition concernant le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Lors de la session du Conseil JAI qui s'est tenue le 12 octobre 2018 à Luxembourg, la discussion a confirmé l'existence d'un large soutien en faveur d'un mandat élargi, en particulier en ce qui concerne les activités liées aux retours et les opérations de l'Agence dans les pays tiers. Les discussions tenues au sein du groupe "Frontières" ainsi qu'au sein du CSIFA le 23 octobre 2018 l'ont encore confirmé.

Sur la base de ce large soutien des États membres et afin de maintenir la dynamique des négociations, la présidence a décidé de s'efforcer de parvenir à une orientation générale partielle sur les deux questions susmentionnées.

A) Les dispositions relatives à l'action de l'Agence dans le domaine des retours

Lors de sa réunion du 28 novembre 2018, le Comité des représentants permanents a décidé d'inviter le Conseil à confirmer une orientation générale partielle sur la base d'un compromis figurant dans les articles 49-1 à 54. Ces dispositions, qui figurent dans l'annexe à la présente note, contiennent certaines modifications par rapport au texte soumis au Coreper le 28 novembre 2018, afin de refléter les résultats de cette discussion.

La présidence a tenu compte de la plupart des préoccupations et suggestions formulées par les États membres au cours des discussions susmentionnées. Dans cette optique, le texte de compromis de la présidence porte principalement sur les questions suivantes:

a) Coopération entre l'Agence et les États membres dans le domaine des retours

Afin de souligner le rôle principal des États membres et le rôle de soutien de l'Agence dans le domaine des retours, la présidence vise à clarifier au moyen d'un nouvel article 49-1 que toutes les mesures ayant trait à la mise en œuvre des mesures liées aux retours sont prises soit à la demande de l'État membre concerné soit à l'initiative de l'Agence et en accord avec ledit État membre et sous réserve des compétences de celui-ci.

b) Assistance technique et opérationnelle aux États membres pour toutes les phases du retour

À la suite des suggestions d'un certain nombre de délégations, la présidence a précisé à l'article 49 que l'assistance technique et opérationnelle est fournie par l'Agence pour toutes les phases du retour des ressortissants de pays tiers, y compris les activités consécutives au retour et consécutives à l'arrivée et le retours volontaires assistés. Le texte prévoit également un soutien financier pour l'élaboration de systèmes nationaux de gestion des cas de retour.

c) Systèmes d'échange d'informations et gestion des retours

La proposition de compromis précise que les données à caractère personnel qui doivent être traitées par l'Agence comprennent en particulier des données biométriques ou biographiques, lorsque cela est nécessaire pour confirmer l'identité de ressortissants de pays tiers.

B) Coopération avec les pays tiers

Le texte de compromis de la présidence des articles de la proposition relatifs à la coopération avec les pays tiers (articles 72 à 79) vise à traiter principalement les questions suivantes:

- a) Les États membres peuvent coopérer avec les pays tiers dans les domaines relevant du règlement. Cette coopération peut s'effectuer sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, d'autres formes d'arrangements ou par l'intermédiaire de réseaux régionaux.
- b) Beaucoup d'États membres ont fait valoir que les opérations sur le territoire de pays tiers doivent s'effectuer sur une base volontaire. La présidence s'est efforcée de répondre à ce souhait en ajoutant un nouveau paragraphe 3 *bis* à l'article 75. Une suggestion donnant aux États membres la possibilité de retirer leur contribution respective à une opération dans un pays tiers s'ils sont confrontés à une situation qui affecterait sérieusement l'exécution de tâches nationales ou si la sécurité du personnel participant ne peut être garantie à la satisfaction de l'État membre concerné a reçu un soutien résolu de la majorité des délégations. Par conséquent, la présidence a décidé de l'inclure dans le texte entre crochets, en précisant dans une note de bas de page qu'elle fera encore l'objet de négociations au cours des futures discussions concernant le contingent permanent.
- c) Le rôle de la Commission en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers a fait l'objet de longues discussions lors des réunions des conseillers JAI. La présidence estime que l'actuelle proposition de compromis trouve un équilibre entre l'obligation de notification découlant des traités qui incombe aux États membres et la souveraineté des États membres. Avant la conclusion d'un nouvel accord bilatéral ou multilatéral au sens de l'article 73, paragraphe 1, les États membres notifient à la Commission leurs dispositions relatives à la gestion des frontières et aux retours.

- d) Conformément au texte de compromis, la base élargie de la réserve à partir de laquelle l'Agence peut déployer des officiers de liaison dans des pays tiers permettra la nomination d'experts autres que ceux faisant partie du personnel statutaire de l'Agence. À la suite du souhait formulé par plusieurs délégations, le compromis prévoit de donner à l'Agence la possibilité de soutenir le déploiement d'officiers de liaison "retour" par un État membre dans des pays tiers dans lesquels des officiers de liaison "retour" ne sont pas déployés par l'Agence elle-même.

La présidence souhaite souligner que les incidences de la composition du contingent permanent en ce qui concerne les activités de l'Agence dans des pays tiers doivent être clarifiées à un stade ultérieur au cours des négociations sur la mise en place du contingent permanent.

Le Comité des représentants permanents devrait donc inviter le Conseil à parvenir à une orientation générale partielle sur les articles 49-1 à 54 et 72 à 79 de la proposition, compte tenu des éléments suivants:

- cette orientation générale partielle est dégagée sous réserve du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout et qu'elle n'exclurait pas la possibilité de modifications ultérieures au texte des articles faisant l'objet d'un accord provisoire en vue d'assurer la cohérence globale du projet de règlement;
- cette orientation générale partielle s'entend sans préjudice des questions horizontales, quelles qu'elle soient, en particulier celles portant sur le contingent permanent;
- cette orientation générale partielle ne constitue pas un mandat donné à la présidence pour engager des trilogues informels avec le Parlement européen sur la partie de la proposition faisant l'objet d'un accord provisoire.

SECTION 8

ACTION DE L'AGENCE DANS LE DOMAINE DES RETOURS

Article [...]49-1¹

Responsabilité partagée

2. L'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre des mesures liées [...] aux retours [...], à la demande de l'État membre concerné ou de sa propre initiative et en accord avec les États membres concernés et sous réserve des compétences de ceux-ci. Les États membres restent responsables de l'adoption des décisions de retour et des mesures relatives à la rétention des personnes faisant l'objet d'une décision de retour conformément à la directive 2008/115/CE.

Article 49

Retours

1. En ce qui concerne les retours, l'Agence, dans le respect des droits fondamentaux et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés et les droits des enfants, s'acquitte en particulier des missions suivantes:
 - a) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour toutes les phases du [...] retour des ressortissants de pays tiers, y compris la fourniture d'une assistance aux activités préparatoires nécessaires à l'adoption [...] des décisions de retour, [...] et d'autres activités des États membres préalables au retour, [...] liées au retour et consécutives au retour et consécutives à l'arrivée, y compris les [...] retours volontaires assistés, afin de réaliser un système intégré de gestion des retours pour les autorités compétentes des États membres, avec la participation des autorités compétentes de pays tiers et d'autres parties prenantes concernées;

¹ Ce texte sera inséré à l'article 7, paragraphe 2, à l'issue de l'examen de l'article dans son ensemble.

- b) fournir une assistance technique et opérationnelle aux États membres confrontés à des défis liés aux retours ou à la [...] réaction face à la pression migratoire, y compris en déployant des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires [...];
- c) élaborer un modèle de référence non contraignant d'un système national de gestion des cas de retour [...] décrivant la structure de tels systèmes [...], et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour l'élaboration de tels systèmes [...] [...] compatibles avec ce modèle;
- d) élaborer et gérer un système central et une infrastructure de communication [...] qui permettent de relier les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres [...] au système central, **pour l'échange de données et d'informations, y compris l'échange automatisé de données statistiques,** et fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour la connexion à la structure de communication;
- e) fournir aux États membres une assistance technique et opérationnelle pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage, y compris en s'appuyant sur la coopération consulaire, sans divulguer d'informations concernant le fait qu'une demande de protection internationale a été présentée; organiser et coordonner les opérations de retour et apporter un soutien pour les [...] retours volontaires en coopération avec les États membres;
- f) organiser, promouvoir et coordonner les activités permettant l'échange d'informations ainsi que l'identification et la mise en commun des bonnes pratiques en matière de retour entre les États membres;
- g) financer ou cofinancer sur son budget les opérations, les interventions et les activités visées au présent chapitre, y compris [...] les coûts supportés pour l'élaboration ou l'adaptation nécessaire de systèmes nationaux de gestion des retours [...], conformément à la réglementation financière applicable à l'Agence.

[...] [...] ² ³

2. L'assistance technique et opérationnelle visée au paragraphe 1, point b), inclut des activités visant à aider les États membres à mettre en œuvre les procédures de retour exécutées par les autorités nationales compétentes, en fournissant, en particulier:
 - a) des services d'interprétation;
 - b) des informations pratiques, des analyses et des recommandations sur les pays tiers de retour pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, en coopération, le cas échéant, avec les autres organes, organismes et agences de l'Union, dont l'EASO;
 - c) des conseils et une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre et la gestion des procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE, notamment la fourniture d'une assistance aux activités préparatoires nécessaires à l'adoption [...] des décisions de retour, l'identification des personnes et l'acquisition des documents de voyage;
 - d) des conseils et une assistance quant aux mesures de mise en œuvre prises par les États membres qui sont nécessaires pour assurer la mise à disposition, aux fins du retour, des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, [...] ainsi que pour éviter que celles-ci ne prennent la fuite, conformément à la directive 2008/115/CE et au droit international;
 - e) les équipements, les ressources et l'expertise nécessaires à l'exécution des décisions de retour et à l'identification de ressortissants de pays tiers.
3. L'Agence vise à créer des synergies et des liens entre les réseaux et programmes financés par l'Union dans le domaine du retour, en étroite coopération avec la Commission et avec le soutien des parties prenantes concernées, notamment le réseau européen des migrations.

² [...]

³ Certaines délégations préconisent de traiter cette question dans le cadre des discussions sur les tâches de l'Agence (article 10).

4. L'Agence peut, à titre exceptionnel, recevoir des subventions provenant des fonds de l'Union consacrés aux activités liées au retour, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable. L'Agence veille à ce que, dans ses conventions de subvention conclues avec les États membres, l'octroi de toute aide financière soit subordonné au plein respect de la charte.

Article 50

Systèmes d'échange d'informations et gestion des retours

[...]

1. [...] L'Agence élabore, gère et assure la maintenance d'un système d'échange d'informations, conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), pour le traitement des informations et données opérationnelles, ainsi que des données à caractère personnel qui sont communiquées par les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres, et dont elle a besoin pour fournir une assistance technique et opérationnelle [...]⁴. Ces données à caractère personnel comprennent uniquement [...]:
- a) afin que l'Agence puisse fournir une assistance pour confirmer l'identité et la nationalité de ressortissants de pays tiers, [...] des données biographiques ou biométriques, y compris tout type de document qui peut être considéré comme une preuve ou une preuve prima facie de la nationalité;

⁴ Nouveau considérant à insérer: Les normes techniques pour les systèmes d'information et les applications logicielles devraient être alignées sur les normes utilisées par l'eu-LISA pour d'autres systèmes d'information au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;

b) [...] à des fins d'assistance de l'Agence à la coordination ou l'organisation d'opérations de retour vers des pays tiers, quel que soit le moyen de transport utilisé, des données biographiques ou des listes des passagers;

2. Par ailleurs, l'Agence élabore, déploie et gère des applications logicielles permettant l'échange d'informations [...] aux fins des activités de retour au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi qu'avec les autorités de pays tiers ou avec des organisations internationales, conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission et à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission.

3. Les applications logicielles peuvent également permettre l'échange des données à caractère personnel, [...] lorsque cet échange est nécessaire aux finalités définies [...] à l'article 88, points a) et b), conformément aux dispositions des articles 87 à 89.

4. Les données à caractère personnel sont échangées en conformité avec les articles 87 et 89, selon le cas⁵. [...]

Article 51

Opérations de retour

1. Sans aborder le bien-fondé des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, en conformité avec l'article [...] 49-1, coordonner ou organiser des opérations de retour.

⁵ Suppression proposée parce que la conservation et la suppression des données sont clairement régies par le règlement général sur la protection des données applicable aux institutions et agences de l'UE, qui sera adopté prochainement pour remplacer le règlement (CE) n° 45/2001.

2. Les États membres, recourant au système visé à l'article 50, paragraphe 1, fournissent les données opérationnelles sur les retours nécessaires à l'évaluation par l'Agence des besoins en matière de retour, et ils informent cette dernière, d'une part, de leur planification indicative du nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour et des pays tiers de retour, pour ces deux éléments en ce qui concerne les opérations nationales de retour pertinentes, et d'autre part, de leurs besoins en matière d'assistance ou de coordination par l'Agence. L'Agence élabore et tient à jour un plan opérationnel glissant afin de fournir aux États membres demandeurs l'assistance et les renforts opérationnels nécessaires, y compris les équipements techniques. L'Agence peut, de sa propre initiative conformément à l'article [...]49-1, ou à la demande d'un État membre, inclure dans le plan opérationnel glissant les dates et les destinations des opérations de retour qu'elle considère nécessaires, sur la base d'une évaluation des besoins. Le conseil d'administration se prononce, sur proposition du directeur exécutif, au sujet du mode opératoire du plan opérationnel glissant.
3. L'Agence peut fournir une assistance technique et opérationnelle et, soit à la demande des États membres participants, soit de sa propre initiative conformément à l'article [...]49-1, peut également assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour pour lesquelles les moyens de transport et les escortes pour les retours forcés sont fournis par un pays tiers de retour (ci-après les "opérations de retour par collecte"). Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux, le principe de non-refoulement et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération de retour. Au moins un représentant des États membres et un contrôleur des retours forcés issu de la réserve établie au titre de l'article 52 ou issu du système de contrôle national de l'État membre participant sont présents pendant toute l'opération de retour jusqu'à l'arrivée dans le pays tiers de retour.
4. Le directeur exécutif élabore sans retard un plan de retour pour les opérations de retour par collecte. Le directeur exécutif et tout État membre participant conviennent du plan détaillant les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération de retour par collecte, en tenant compte des répercussions et des risques que de telles opérations impliquent sur le plan des droits fondamentaux. Toute modification ou adaptation de ce plan est soumise à l'accord des parties visées au paragraphe 3 et au présent paragraphe.

[...] Le plan de retour des opérations de retour par collecte est contraignant pour l'Agence et pour tout État membre participant. Il porte sur toutes les étapes nécessaires pour l'exécution de l'opération de retour par collecte.

5. [...] Les opérations de retour organisées ou coordonnées par l'Agence sont contrôlées conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE. [...] Le contrôleur des retours forcés présente un rapport sur chaque opération de retour forcé contrôlée au directeur exécutif, à l'officier aux droits fondamentaux et aux autorités nationales compétentes de tous les États membres participant à l'opération concernée. Il appartient respectivement au directeur exécutif et aux autorités nationales compétentes d'assurer un suivi adéquat, si nécessaire.

5 bis. Si l'Agence a des préoccupations relatives au respect des droits fondamentaux lors d'une opération de retour, elle fait état de ces préoccupations aux États membres participants et à la Commission.

6. Le directeur exécutif évalue les résultats des opérations de retour et transmet tous les six mois au conseil d'administration un rapport d'évaluation détaillé couvrant l'ensemble des opérations de retour menées au cours du semestre précédent, accompagné des observations de l'officier aux droits fondamentaux. Le directeur exécutif établit une analyse comparative globale de ces résultats afin d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des opérations de retour à venir. Le directeur exécutif intègre cette analyse dans le rapport d'activité annuel de l'Agence.

7. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir de zones d'urgence migratoire [ou de centres contrôlés].

Réserve de contrôleurs des retours forcés

1. L'Agence, après consultation de l'officier aux droits fondamentaux, constitue une réserve de contrôleurs des retours forcés issus d'organismes compétents des États membres, qui effectuent des activités de contrôle des retours forcés conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE et qui ont été formés conformément à l'article 62 du présent règlement.
2. Le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif, détermine le profil et le nombre des contrôleurs des retours forcés à mettre à la disposition de cette réserve. La même procédure s'applique pour tout changement ultérieur apporté aux profils et au nombre total. Les États membres ont la responsabilité de contribuer à la réserve en désignant des contrôleurs des retours forcés [...] correspondant au profil défini, sans préjudice de l'indépendance, si tel est le cas, de ces contrôleurs en vertu du droit national. Des contrôleurs des retours forcés ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants figurent dans la réserve.
3. La contribution des États membres en termes de contrôleurs des retours forcés dans le cadre d'opérations de retour et d'interventions en matière de retour pour l'année suivante est programmée sur la base de négociations et d'accords bilatéraux annuels conclus entre l'Agence et les États membres. Conformément à ces accords, les États membres mettent les contrôleurs des retours forcés à disposition en vue de leur déploiement à la demande de l'Agence, à moins qu'ils ne soient confrontés à une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales. Toute demande de ce type est introduite au moins vingt-et-un jours ouvrables avant le déploiement souhaité, ou cinq jours ouvrables dans le cas d'une intervention rapide en matière de retour.
4. L'Agence met les contrôleurs des retours forcés, sur demande, à la disposition des États membres participants, afin qu'ils contrôlent, au nom desdits États membres, la mise en œuvre correcte de l'opération de retour et des interventions en matière de retour pendant toute leur durée. L'Agence met à disposition des contrôleurs des retours forcés ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants pour toute opération de retour impliquant des enfants.

5. Les contrôleurs des retours forcés demeurent soumis aux mesures disciplinaires de leur État membre d'origine pendant le déroulement d'une opération de retour ou d'une intervention en matière de retour.

Article 53

Équipes affectées aux opérations de retour

1. L'Agence peut déployer des équipes affectées aux opérations de retour à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, [...] conformément à l'article [...]49-1, lors d'interventions en matière de retour, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou dans la mesure nécessaire pour fournir une assistance technique et opérationnelle supplémentaire dans le domaine des retours, y compris lorsque ces défis sont liés à la pression migratoire, à d'importants afflux migratoires mixtes ou [...] à des ressortissants de pays tiers secourus en mer.
2. L'article 41, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et les articles 44, 45 et 46 s'appliquent mutatis mutandis aux équipes européennes affectées aux opérations de retour.

Article 54

Interventions en matière de retour

1. Dans les situations où un État membre est confronté à une charge lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative, [...] conformément à l'article [...]49-1, ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.

2. L'Agence peut également lancer des interventions en matière de retour dans les pays tiers, sur la base des orientations fixées dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel conformément à l'article 74, paragraphe 2, lorsque le pays tiers concerné a besoin d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire pour ses activités liées au retour. Une telle intervention peut consister à déployer des équipes affectées aux opérations de retour aux fins de la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle pour les activités du pays tiers liées au retour.
3. Dans les situations où un État membre est confronté à des défis spécifiques et disproportionnés lors de l'exécution de son obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour prise par un État membre, l'Agence fournit, de sa propre initiative, [...] conformément à l'article [...]49-1, ou à la demande de cet État membre, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide, dans l'État membre hôte, d'équipes affectées aux opérations de retour prêtant assistance pour la mise en œuvre des procédures de retour et l'organisation des opérations de retour à partir de l'État membre hôte.
4. Dans le cadre d'une intervention en matière de retour, le directeur exécutif élabore un plan opérationnel sans retard, en accord avec l'État membre hôte et les États membres participants. Les dispositions pertinentes de l'article 39 s'appliquent.
5. Le directeur exécutif prend une décision sur le plan opérationnel dès que possible et, dans le cas visé au paragraphe 2, dans un délai de cinq jours ouvrables. La décision est immédiatement notifiée, par écrit, aux États membres concernés et au conseil d'administration.
6. L'Agence finance ou cofinance les interventions en matière de retour sur son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable.

Nouveau considérant (lié à l'article 72, paragraphe 2)

L'assistance aux pays tiers devrait compléter le soutien de l'Agence aux États membres dans l'application des mesures de l'Union relatives à la gestion des frontières extérieures et à l'exécution des décisions de retour.

Nouveau considérant (lié à l'article 74)

Les accords bilatéraux et multilatéraux conclus par les États membres avec des pays tiers dans les domaines relevant de la gestion intégrée des frontières peuvent contenir des informations sensibles en matière de sécurité. En cas de notification à la Commission, il convient de traiter ces informations en conséquence.

SOUS-SECTION 2 ***COOPERATION AVEC LES PAYS TIERS***

Article 72 ***Coopération avec les pays tiers***

1. Conformément à l'article 3, point g), les États membres et l'Agence coopèrent avec les pays tiers aux fins de la gestion intégrée des frontières et de la politique migratoire, y compris des retours.
2. Sur la base des priorités politiques définies en application de l'article 8, paragraphe 4, l'Agence assure l'assistance technique et opérationnelle des pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement.
3. L'Agence et les États membres respectent le droit de l'Union, notamment les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union, y compris lorsque la coopération avec des pays tiers a lieu sur le territoire de ces pays.

Article 73
Coopération des États membres avec les pays tiers

1. [...]Les États membres peuvent [...] coopérer au niveau opérationnel [...] avec un ou plusieurs pays tiers **dans les domaines relevant du présent règlement.** Cette coopération [...] **peut comprendre un** échange d'informations **et [...] peut** s'effectuer sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, [...] **d'autres formes d'arrangements, ou** par l'intermédiaire de réseaux régionaux mis en place sur la base de ces accords.
2. Lorsqu'ils concluent les accords bilatéraux et multilatéraux visés au paragraphe 1, les États membres [...] **peuvent** prévoir des dispositions concernant l'échange d'informations et la coopération **aux fins** [...] d'Eurosur. [...] **Si ces accords comportent ce type de dispositions,** [...] l'article 76, **paragraphe 2,** et l'article 90 **s'appliquent.**
3. Les accords visés au paragraphe 1 respectent les dispositions du droit de l'Union et du droit international en matière de droits fondamentaux et de protection internationale, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention relative au statut des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement. Lorsqu'ils mettent en œuvre ces accords, eu égard également à l'article 8, les États membres évaluent et prennent en considération [...] la situation générale dans le pays tiers.

Article 74
Coopération entre l'Agence et les pays tiers

1. L'Agence peut coopérer avec les autorités des pays tiers compétentes dans les domaines régis par le présent règlement et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
2. Ce faisant, [...] **l'Agence** agit dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement, avec le soutien des délégations de l'Union et, le cas échéant, des missions et opérations PSDC, et en coordination avec elles, **en respectant pleinement leur mandat.**

3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du [contingent permanent]⁶ de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations.
4. Lorsqu'il en existe, [...] l'Agence agit également dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces autorités conformément au droit et à la politique de l'Union, conformément à l'article 77, paragraphe 6. Ces arrangements de travail précisent l'étendue, la nature et la finalité de la coopération, ont trait à la gestion de la coopération opérationnelle et peuvent comprendre des dispositions relatives à l'échange d'informations sensibles non classifiées et à la coopération dans le cadre d'Eurosur conformément à l'article 75, paragraphe 3. Les arrangements de travail éventuels portant sur l'échange d'informations classifiées sont conclus conformément à l'article 77, paragraphe 6. L'Agence respecte le droit de l'Union, y compris les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union.
5. L'Agence contribue à la mise en œuvre d'accords internationaux et d'arrangements juridiquement non contraignants en matière de retour conclus par l'Union avec des pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de l'Union et dans des matières régies par le présent règlement.
6. L'Agence peut bénéficier de financements de l'Union conformément aux dispositions des instruments pertinents qui soutiennent et concernent les pays tiers. Elle peut lancer et financer des projets d'assistance technique dans des pays tiers, dans des matières régies par le présent règlement et conformément aux règles financières qui s'appliquent à elle.
7. L'Agence informe le Parlement européen et le Conseil des activités menées en vertu du présent article.

⁶ Les incidences de la composition du contingent permanent seront clarifiées ultérieurement, après l'achèvement des négociations sur le contingent permanent.

8. [...] L'Agence fait figurer une évaluation de la coopération avec les pays tiers dans ses rapports annuels.

Article 75

Assistance technique et opérationnelle fournie par l'Agence aux pays tiers

1. Comme le prévoit l'article 72, paragraphe [...]**3**, l'Agence peut coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers et fournir cette assistance [...] aux pays tiers dans le cadre de la gestion européenne intégrée des frontières, y compris en matière de retours.
2. L'Agence a la possibilité de mener des actions [...] sur le territoire d'un pays tiers, sous réserve de l'accord de ce pays tiers [...].
3. Les opérations menées sur le territoire d'un pays tiers figurent dans le programme de travail annuel **adopté par le conseil d'administration [...] conformément à** l'article 100, **paragraphe 1 et 7**, et sont réalisées sur la base d'un plan opérationnel ayant fait l'objet d'un accord entre l'Agence et l'État tiers concerné, en concertation avec les États membres participants. Dans le cas d'opérations de ce type, [...] le plan opérationnel, **ainsi que toute modification de ce plan**, sont sanctionnés par un accord de l'État membre ou des États membres voisins du **pays tiers ou limitrophes de la zone d'opération du** pays tiers [...]. [...]

3 bis. Sans préjudice du déploiement des membres du [contingent permanent [...]]⁷
de garde-frontières et de garde-côtes européens en application des articles 55 à 58],
la participation des États membres aux opérations [...] sur le territoire de pays tiers s'effectue
sur une base volontaire. **[Si un État membre est confronté à une situation qui affecterait
sérieusement l'exécution de tâches nationales ou si la sécurité du personnel participant
ne peut être garantie à la satisfaction de l'État membre, l'État membre peut retirer sa
contribution respective à l'opération dans le pays tiers. Lorsqu'un État membre invoque
une telle situation exceptionnelle, il fournit par écrit à l'Agence une motivation détaillée
et des informations précises sur la situation, dont le contenu est repris dans le rapport
visé à l'article 65.]**⁸

3 ter. Les plans opérationnels visés au paragraphe 3 peuvent comprendre des dispositions relatives
à l'échange d'informations et à la coopération aux fins d'Eurosur, conformément à l'article 76,
paragraphe 2, et à l'article 90.

4. L'Agence peut fournir une assistance pour les activités liées aux retours menées par les pays
tiers et assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour au cours desquelles un
certain nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont renvoyées de ce pays
tiers vers un autre pays tiers. Ces opérations de retour peuvent être organisées avec la
participation d'un ou plusieurs États membres ("opérations de retour mixtes") ou sous la forme
d'opérations nationales de retour, notamment lorsque cela se justifie par les priorités de la
politique de l'Union en matière de migration irrégulière. Les États membres participants et
l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux et l'utilisation proportionnée de
moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération d'éloignement, notamment par
la présence de contrôleurs des retours forcés et d'escortes pour les retours forcés de pays tiers.

⁷ Ibid.

⁸ **Cet ajout fera encore l'objet de négociations au cours des discussions à venir
sur le contingent permanent.**

Article 76

Échange d'informations avec les pays tiers dans le cadre d'Eurosur

1. Les centres nationaux de coordination des États membres visés à l'article 21 et, le cas échéant, l'Agence constituent les points de contact pour l'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers [...] aux fins d'Eurosur.
2. Les dispositions relatives à l'échange d'informations [...] aux fins d'Eurosur visées à l'article [...] 73, paragraphe 2, [...] **portent sur**:
 - a) les tableaux de situation spécifiques partagés avec les pays tiers;
 - b) les données en provenance de pays tiers qui peuvent être partagées dans le tableau de situation européen et les procédures de partage de ces données;
 - c) les procédures et conditions selon lesquelles les services de fusion d'Eurosur peuvent être fournis aux autorités de pays tiers;
 - d) les modalités de coopération et d'échange d'informations avec les observateurs de pays tiers pour les besoins d'Eurosur.
3. Les informations fournies dans le cadre d'Eurosur par l'Agence ou par un État membre non partie à un accord visé à l'article 73, paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet d'un échange d'informations avec un pays tiers au titre dudit accord sans l'autorisation préalable de l'Agence ou dudit État membre. Les États membres et l'Agence sont tenus de respecter le refus d'échanger ces informations avec le pays tiers concerné.

Article 77

Rôle de la Commission en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers

1. La Commission négocie l'accord sur le statut visé à l'article 74, paragraphe 3, conformément à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

2. La Commission, [...] en coopération avec les États membres et l'Agence, établit les dispositions types [...] pour l'échange d'informations dans le cadre d'Eurosur, [...] conformément à l'article 71, paragraphe 2, et à l'article 73, paragraphe 2.

La Commission, après consultation de l'Agence, établit un texte type pour les arrangements de travail visés à l'article 74.

[...] [...]²

- [...]3. Avant la conclusion d'un nouvel accord bilatéral ou multilatéral au sens de l'article 73, paragraphe 1, le ou les États membres concernés [...] **notifient** à la Commission **leurs projets de dispositions relatives à la gestion des frontières et aux retours** [...].

- [...]4. [...] **Les États membres concernés notifient à la Commission, qui en informe le [...] Conseil et l'Agence, les dispositions relatives à la gestion des frontières et aux retours des accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur et nouveaux visés à l'article 73, paragraphe 1**

- [...]5. Avant l'approbation, par le conseil d'administration, d'éventuels arrangements de travail [...] entre l'Agence et [...] les autorités compétentes des pays tiers [...], l'Agence les notifie à la Commission, qui donne son approbation préalable. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le [...] Conseil.

² Inséré au paragraphe 5.

[...]6. L'Agence notifie à la Commission les plans opérationnels visés à l'article 75, paragraphe 3. La décision de déployer des officiers de liaison dans des pays tiers en application de l'article 78 est soumise à la réception d'un avis préalable de la Commission. Le Parlement européen est tenu pleinement informé desdites activités sans retard.

Article 78

Officiers de liaison de l'Agence dans les pays tiers

1. L'Agence peut déployer des experts issus de son propre personnel statutaire¹⁰ **ainsi que d'autres experts** en qualité d'officiers de liaison, qui bénéficient du plus haut niveau de protection dans l'exercice de leurs fonctions dans les pays tiers. Ils font partie des réseaux de coopération locaux ou régionaux d'officiers de liaison "Immigration" et d'experts en sécurité de l'Union et des États membres, y compris le réseau créé en vertu du règlement (CE) n° 377/2004. Par décision du conseil d'administration, l'Agence peut définir des profils d'officiers de liaison spécifiques, tels que celui d'officier de liaison "retour", en fonction des besoins opérationnels à l'égard du pays tiers concerné.
2. Dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, les officiers de liaison sont déployés en priorité dans les pays tiers qui constituent, selon une analyse des risques, des pays d'origine ou de transit pour l'immigration illégale. À titre de réciprocité, l'Agence peut accueillir des officiers de liaison détachés par ces pays tiers. Le conseil d'administration adopte annuellement, sur proposition du directeur exécutif, la liste des priorités. Le déploiement des officiers de liaison est approuvé par le conseil d'administration après avis de la Commission.

¹⁰ Ibid.

3. Les tâches des officiers de liaison de l'Agence comprennent, dans le respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux, l'établissement et l'entretien de contacts avec les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ils sont affectés, en vue de contribuer à la prévention et la lutte contre l'immigration illégale et aux retours [...], y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage. Ces officiers de liaison se coordonnent étroitement avec les délégations de l'Union, avec les États membres conformément au règlement (CE) n° 377/2004 et, le cas échéant, les missions et opérations PSDC.
- 4. Dans les pays tiers dans lesquels des officiers de liaison ne sont pas déployés par l'Agence, l'Agence peut soutenir le déploiement d'un officier de liaison "retour" par un État membre afin d'apporter un soutien aux États membres ainsi qu'aux activités de l'Agence, conformément à l'article 49.**

Article 79

Observateurs participant aux activités de l'Agence

1. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs d'institutions, d'organes ou d'organismes de l'Union ou d'organisations internationales et de missions et opérations PSDC à participer à ses activités, en particulier aux opérations conjointes et aux projets pilotes, à l'analyse des risques et aux formations, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité générale de ces activités. La participation de ces observateurs à l'analyse des risques et à la formation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés. En ce qui concerne les opérations conjointes et les projets pilotes, la participation des observateurs est soumise à l'accord de l'État membre hôte. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation.

2. L'Agence peut, avec l'accord des États membres concernés, inviter des observateurs de pays tiers à participer à ses activités aux frontières extérieures visées à l'article 37, aux opérations de retour visées à l'article 51, aux interventions en matière de retour visées à l'article 54 et à la formation visée à l'article 62, dans la mesure où leur présence est conforme aux objectifs de ces activités, peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale de ces activités. La participation de ces observateurs ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des États membres concernés pour ce qui est des activités visées aux articles 37, 43, 51 et 62 et seulement avec l'accord de l'État membre hôte pour ce qui est des activités visées aux articles 37 et 54. Les modalités de la participation d'observateurs figurent dans le plan opérationnel. Ces observateurs reçoivent une formation appropriée de l'Agence préalablement à leur participation. Ils sont tenus d'adhérer aux codes de conduite de l'Agence lorsqu'ils participent à ses activités.
-